

OBJET : PERSONNEL ENSEIGNANT : Indemnité représentative de Logement (I.R.L) des Instituteurs pour l'année 2003.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la lettre du 5 Décembre 2003 de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis invitant le Conseil Municipal à émettre un avis sur le taux de l'indemnité représentative de logement versée aux Instituteurs conformément aux dispositions du décret n°83.367 du 2 mai 1983 au titre de l'année civile 2003,

Vu le budget communal,

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe "Union pour un nouvel Aubervilliers" s'étant abstenus,

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe "Union pour un nouvel Aubervilliers", s'étant abstenus,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Le Conseil Municipal émet l'avis que le taux de base de l'indemnité représentative de logement (I.R.L) soit fixé pour un Instituteur célibataire à 202,08 € durant l'année civile 2003, au lieu de 200 € en vigueur en 2002.

Imputation budgétaire : 6556 – 212 (602 – 6556 – 212).